

3JDIS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 20 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 30 RUE DU PAVILLON
30150 ROQUEMAURE
909 912 917 RCS NIMES

EXTRAITS DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2025

(...)

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social, qui s'élève actuellement à la somme de VINGT MILLE (20 000) euros divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUARANTE (40) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, d'une somme de SEPT MILLE QUARANTE (7 040) euros pour le porter de VINGT MILLE (20 000) euros à VINGT-SEPT-MILLE QUARANTE (27 040) euros, par l'émission de 176 parts sociales nouvelles de 40 euros chacune numérotées de 501 à 676 inclus, émises au prix unitaire de TROIS CENTS (300) euros, soit avec une prime d'émission unitaire de DEUX CENT SOIXANTE (260) euros, soit une prime d'émission totale de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE (45 760) euros, à souscrire et libérer intégralement en numéraire.

Le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société.

Ces 176 parts sociales nouvelles seront créées et porteront jouissance à compter de ce jour. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide que l'augmentation de capital susmentionnée est réservée à la Société SELIMA et à la Société PROFIDIS.

L'associé unique constate que lesdites Sociétés ont immédiatement souscrit les 176 parts sociales nouvelles, savoir :

- **La Société SELIMA**, à concurrence de 175 parts sociales, ci175 parts
- **La Société PROFIDIS**, à concurrence de 1 part sociale, ci 1 part

TOTAL égal au nombre de parts sociales nouvelles 176 parts

L'associé unique constate en outre que chaque souscripteur a intégralement libéré le montant de sa souscription de la manière suivante :

- **La Société SELIMA**, à concurrence de la somme en numéraire de52 500 euros
soit pour les 175 parts souscrites, à savoir :

- 7 000 euros correspondant à la valeur nominale
- 45 500 euros correspondant à la prime d'émission

- **La Société PROFIDIS**, à concurrence de la somme en numéraire de300 euros
soit pour 1 part souscrite, à savoir :

- 40 euros correspondant à la valeur nominale
- 260 euros correspondant à la prime d'émission

TOTAL52 800 euros

L'associé unique constate enfin :

- que la somme de 52 800 euros, correspondant au montant total des souscriptions en numéraire, à savoir un montant de 7 040 euros pour la valeur nominale des parts souscrites et un montant de 45 760 euros pour la prime d'émission, a été déposée le 10 septembre 2025 auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC à un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique « Augmentation de capital à réaliser » ainsi que l'atteste le certificat établi par ladite banque ;
- qu'ainsi l'augmentation de capital de 7 040 euros est régulièrement et définitivement réalisée.

SIXIEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes et constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital sus-visée, l'associé unique décide de modifier les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Il est rajouté à la fin de l'article 6 le paragraphe suivant :

ARTICLE 6 - APPORTS

(...)

« 3) Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 12 septembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 7 040 euros, pour être porté de 20 000 euros à 27 040 euros, par l'émission de 176 parts sociales nouvelles de 40 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 501 à 676 inclus, émises au prix unitaire de 300 euros, soit avec une prime d'émission de 260 euros par part, soit une prime d'émission totale de 45 760 euros, à souscrire et libérer intégralement en numéraire ; la somme de 52 800 euros a été déposée le 10 septembre 2025 auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC à un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique « Augmentation de capital à réaliser ». »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

L'article 7 est modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT-SEPT MILLE QUARANTE (27.040) euros divisé en SIX CENT SOIXANTE SEIZE (676) parts sociales de QUARANTE (40) euros** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 676 inclus, intégralement libérées et réparties entre les associés suite aux attributions faites lors de la constitution de la Société et d'une augmentation de capital intervenue ultérieurement, de la manière suivante :

- Monsieur Jérémie PORTERIE

à concurrence de 500 parts sociales
numérotées de 1 à 500 inclus,

ci 500 parts

- La Société SELIMA

à concurrence de 175 parts sociales
numérotées de 501 à 675 inclus,

ci 175 parts

- La Société PROFIDIS

à concurrence d'1 part sociale
portant le numéro 676,

ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social676 parts »

Ces modifications prennent effet ce jour.

* * *

A la demande de l'associé unique, les Sociétés SELIMA et PROFIDIS participent désormais aux décisions qui suivent en leur qualité de nouvelles associées.

Lesdites décisions sont dès lors prises collectivement par Monsieur Jérémie PORTERIE et par les Sociétés SELIMA et PROFIDIS en leur qualité de seuls associés de la Société.

* * *

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés décide de mettre à jour le dernier alinéa de l'article 1 « Forme » des statuts comme suit :

ARTICLE 1 - FORME

(...)

« La Société a été constituée par acte sous seing privé signé électroniquement en date du 18 janvier 2022. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette modification prend effet ce jour.

HUITIEME DECISION

La collectivité des associés décide de supprimer la mention de Tribunal d'instance pour la remplacer par Tribunal judiciaire dans le 3^{ème} alinéa du paragraphe 22.5. de l'article 22 « Mode consultation des associés » des statuts comme suit :

« Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal judiciaire, soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au Maire. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette modification prend effet ce jour.

NEUVIEME DECISION

La collectivité des associés décide de supprimer, avec effet à la date de ce jour, le deuxième alinéa de l'article 26 « Exercice social » des statuts relatif à la date de clôture du premier exercice social devenu sans objet.

DIXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de supprimer, avec effet à la date de ce jour, les trois derniers alinéas du paragraphe 31.2.3 de l'article 31 « Dissolution » des statuts.

ONZIEME DECISION

La collectivité des associés décide de supprimer la mention de Tribunal de grande instance pour la remplacer par Tribunal judiciaire dans le dernier alinéa du paragraphe 32.1. de l'article 32 « Liquidation » des statuts comme suit :

« Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du Tribunal judiciaire du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette modification prend effet ce jour.

DOUZIEME DECISION

La collectivité des associés décide de compléter, avec effet à la date de ce jour, les modalités en cas de contestations entre associés et de modifier avec effet à la même date l'article 33 « Contestations » des statuts, lequel sera renommé « Conciliation - Médiation - Clause Compromissoire » et rédigé comme suit :

« ARTICLE 33 - CONCILIATION - MEDIATION - CLAUSE COMPROMISSOIRE »

Avant toute action contentieuse, les parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation des présents statuts. Les parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'accord amiable, les parties conviennent de soumettre leur différend sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS. Les parties organiseront la médiation selon le règlement de médiation en vigueur. Les parties s'engagent à partager à parts égales les frais de ladite médiation, tout en conservant à leur charge les frais et honoraires de leurs avocats respectifs.

Les parties entendent conférer à cette procédure, prévue aux alinéas ci-dessus, une pleine force contractuelle. De commune volonté des parties, l'action en justice engagée par l'une d'elles en inobservation de cette procédure sera irrecevable.

Il est convenu que, nonobstant les stipulations des paragraphes ci-dessus, les parties conservent en toutes circonstances la faculté d'agir par devant la juridiction des référés sur le fondement notamment des articles 145, 872 et 873 du Code de Procédure Civile.

En cas d'échec de la médiation, toutes contestations auxquelles pourront donner lieu la conclusion, l'interprétation et l'exécution des présents statuts, seront soumises à trois arbitres.

La partie désirant recourir à l'arbitrage adressera à l'autre partie une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de recourir à l'arbitrage en lui indiquant le nom de son arbitre. L'autre partie devra, dans les mêmes formes et dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification, indiquer à l'autre partie le nom de l'arbitre qu'elle aura désigné. A défaut de cette désignation, son arbitre pourra être désigné par simple Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PARIS statuant comme en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente.

Les arbitres désignés par les parties ou, le cas échéant, par Monsieur le Président du Tribunal de commerce, auront à se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre.

S'ils n'y parvenaient pas, ce troisième arbitre serait désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PARIS statuant comme en matière de référé.

Ces arbitres, dont la durée de la mission est limitée à 6 mois, ne seront soumis à aucune règle ni aucun délai prévus au Code de Procédure Civile et ce conformément à l'article 1464 du Code de Procédure Civile. Ils statueront en droit et en dernier ressort, leur décision n'étant susceptible d'aucun recours, à l'exception du recours en annulation.

Dans l'hypothèse où la sentence arbitrale serait annulée, le différend sera soumis à nouveau à trois arbitres qui seront désignés et agiront dans les conditions ci-dessus fixées.

L'arbitrage aura lieu à LYON. L'éventuel recours ouvert par l'article 1492 du Code de Procédure Civile sera porté devant la Cour d'appel de LYON. »

TREIZIEME DECISION

La collectivité des associés décide de supprimer, à compter de ce jour, les articles 34 « Nomination du premier gérant », 35 « Jouissance de la personnalité morale », 36 « Publicité », 37 « Frais » et 38 « Option pour l'impôt sur les sociétés » composant le Titre IX « Autorisation d'engagements postérieurs à la signature des statuts – Nomination du Premier gérant » des statuts, devenus sans objet.

(...)

VINGT-TROISIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

DocuSigned by:

ACD7CBA168EA43B...

Certifiés conformes

La Gérance

Monsieur Jérémie PORTERIE